

Fiche n° 6 : Le traitement des déclarations

Important :

L'attention des services est appelée sur la mise en œuvre des orientations de la note n° 05IR1269 du 9 février 2006 concernant le traitement des déclarations de revenus pour les personnes dont la domiciliation fiscale est incertaine. Des précisions utiles sur ce point ont également été données dans la fiche n° 19 de la note de campagne 2008.

En particulier, il est demandé aux services de se référer aux modèles de courriers préconisés dans l'annexe n° 3 de la note n° 05IR1269 précitée.

Les situations qui peuvent s'avérer sensibles doivent être traitées avec précaution et dans le strict respect des préconisations lors de l'émission accélérée. Les problématiques sensibles, par exemple lorsque la procédure touche un nombre important d'usagers, feront l'objet d'une information des services centraux (bureau GF-1A).

La nécessaire vigilance sur les domiciliations incertaines ne doit pas constituer pour le service une manière de s'assurer que le contribuable qui a déposé une déclaration dispose effectivement d'un titre nécessaire pour le séjour sur le territoire (cas des travailleurs sans papiers).

Selon les principes arrêtés pour cerner la domiciliation fiscale de l'usager, c'est uniquement en présence d'un doute sur l'existence effective du déclarant ou sur sa domiciliation réelle en France, que les services demanderont les justificatifs permettant de déterminer cette domiciliation (cf. les principes énoncés ci-dessus).

En revanche, s'il ressort de la DPR ou des pièces fournies par le contribuable qu'il réside effectivement en France, voire y est titulaire d'un emploi, la déclaration doit être prise en charge et traitée de manière identique à celle des autres usagers.

3 Relances

3.1 Relance des défailants

Le logiciel de relance déclarative sera disponible à compter du lundi 30 juillet. Il assurera les travaux de gestion visant à réduire le nombre de « faux défailants » et l'édition des lettres de relance pour un envoi aux usagers fin août. Une note ultérieure en précisera les modalités.

3.2 Relance amiable

La campagne annuelle de relance amiable concerne les discordances portant sur les rentes viagères qui ne figurent pas dans le périmètre de la déclaration préremplie et les informations des tiers déclarants sur les salaires, pensions, retraites, RCM ... parvenues après le 19 mars 2012 ou que le moteur d'identification de FLR, différent de celui de la DPR, rattacherait au foyer fiscal.

Il s'agit d'un dispositif favorable au contribuable de bonne foi, l'objectif étant de lui permettre de régulariser rapidement sa situation fiscale sans application de pénalités.

Pour éviter le risque d'édition d'une relance amiable à tort, une exclusion **automatique** est réalisée pour les contribuables ayant corrigé à la baisse les revenus préremplis sur leur déclaration⁴. Cette situation concerne notamment les contribuables bénéficiant d'un régime fiscal spécifique (apprentis, journalistes, assistantes maternelles ...).

Ce dispositif automatique d'exclusion ne peut s'appliquer lorsque :

⁴ Correction d'au moins 500 € analysée pour chaque déclarant (Vous ou Conjoint) et pour chaque revenu prérempli (revenus d'activité, revenus de remplacement, pensions et RCM).